

Fiche n°4 : conditionnalité des aides PAC

La conditionnalité des aides PAC est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie). Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003.

Les domaines couverts par la conditionnalité

La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires dans le secteur de l'environnement, du sanitaire (végétal et animal) et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales ("BCAE"), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.

Les pénalités appliquées en cas de non-respect de la conditionnalité

Si l'agriculteur est responsable d'un manquement à une de ces exigences, une réfaction sur les aides sera opérée, à un taux fixé selon le degré de gravité, qui est en règle générale de 3 %. Le taux est progressif, en fonction de la gravité du manquement. La réfaction doit s'appliquer à l'ensemble des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie pendant la campagne considérée.

Les nouveautés de la conditionnalité 2015

Dans le cadre de la nouvelle PAC pour 2015, les règles de la conditionnalité évoluent pour être en cohérence avec les exigences liées à l'entrée en vigueur du nouveau paiement vert. Les nouveautés et principales modifications ont trait aux BCAE dont certaines des exigences présentes en 2014 font maintenant partie du verdissement.

Les BCAE sont au nombre de 7 :

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau.

Une bande tampon d'au moins 5 mètres de large sans traitement phytosanitaire ni fertilisation doit être implantée le long des cours d'eau. La liste des cours d'eau qui doivent être bordés d'une bande tampon est fixé par arrêté ministériel. D'autre part, les digues ne sont plus prises en compte dans la largeur de la bande tampon.

A partir de 2018, il est introduit une possibilité de dérogation préfectorale individuelle temporaire et localisée à l'interdiction de labour de la bande tampon en cas d'infestation par une espèce invasive.

BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation.

Cette BCAE ne fait l'objet d'aucune modification.

BCAE 3 : Protection des eaux souterraines.

Cette BCAE ne fait l'objet d'aucune modification.

BCAE 4 : Couverture minimale des sols.

Elle remplace la BCAE entretien minimal des terres.

En zone vulnérable, un couvert végétal doit être implanté dans le respect de la directive nitrate.

Les couverts sur parcelles en jachère doivent être implantés avant le 31 mai.

BCAE 5 : Limitation de l'érosion.

Cette BCAE est nouvelle. Les agriculteurs ont interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés. Sur les parcelles de pente supérieure à 10 % le labour est interdit entre le 1^{er} décembre et le 15 février sauf s'il est effectué

dans une orientation perpendiculaire à la pente ou s'il existe une bande végétalisée d'au moins 5 mètres en bas de la parcelle.

BCAE 6 : Non-brûlage des résidus de culture.

Le brûlage des cultures est interdit sauf dérogation nationale (lin, chanvre ou précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées) et dérogation individuelle qui devient exceptionnelle.

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques.

La mise en place de l'obligation de surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert, a conduit à profondément modifier cette BCAE. Les surfaces équivalent topographique (SET) disparaissent et il n'y a plus de pourcentage minimum de particularités topographiques à respecter. Sont considérés comme particularités topographiques :

- les haies de moins de 10 mètres de large,
- les mares dont la surface est supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares,
- les bosquets dont la surface est supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

Les particularités topographiques présentes sur l'exploitation au 1^{er} janvier 2015 doivent être maintenues. Leur destruction ou leur déplacement sont strictement encadrés (déclaration préalable à la DDT).

Ces éléments sont comptabilisés dans la surface admissible et sont à intégrer dans l'îlot.

Il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Les BCAE « Diversité des assolements » et « Gestion des surfaces en herbe » sont supprimées car leurs exigences ont été transférées dans le verdissement.

La grille de conditionnalité 2018 en ligne sur le site Télé-PAC du Ministère de l'agriculture

<https://www2.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Pour un regard global sur les aides directes de la PAC 2015-2020, se référer à la note PAC :

<https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/publications/publications-des-pays-de-la-loire/detail-de-la-publication/actualites/les-aides-directes-de-la-pac-2015-2020/>

